

FICHE RECAPITULATIVE :

Les différents cas de détachement ou d'intégration directe dans la Fonction Publique Territoriale (FPT)



Dans le cadre du principe de mobilité, l'article L.712-1 du code général de la fonction publique (CGFP) précise que le **détachement** est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'emploi, emploi ou corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite. Il est prononcé sur la demande **du fonctionnaire titulaire**.

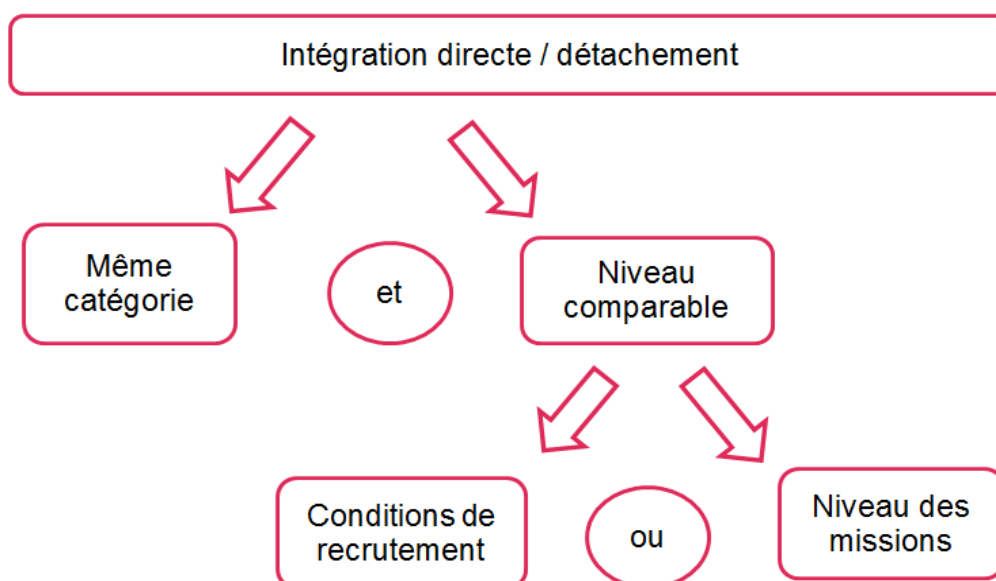
L'**intégration directe** permet elle aussi à **un fonctionnaire titulaire** de changer de corps ou de cadre d'emploi dans le cadre d'une mobilité mais sans passer par une période de détachement.

I/ Rappels réglementaires :

A) Principe :

L'article L.411-7 du CGFP prévoit que :

« Le détachement ou l'intégration directe s'effectue **entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers**. Le présent alinéa s'applique sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par les statuts particuliers. »



La circulaire BCFF0926531C du 19 novembre 2009, relative aux modalités d'application de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, apporte des précisions :

« les **conditions de recrutement** regroupent à la fois :

☞ le niveau de qualification ou de formation requis pour l'accès au corps ou au cadre d'emplois (brevet des collèges, baccalauréat, licence, master, doctorat, etc.) ;

☞ le mode de recrutement dans le corps ou cadre d'emplois (concours, période de stage, école d'application, etc.) ;

☞ le vivier et les conditions de recrutement par la voie de promotion interne (catégories d'agents pouvant être promus dans le corps, période de formation avant titularisation, etc.).

Les missions doivent être comparées au regard de leur nature, c'est à dire de ce qui les caractérise de manière générale, du type de fonctions auxquelles elles donnent accès et du type d'activités ou de responsabilités qui les sous-tendent (direction, encadrement, gestion, expertise, application, coordination, contrôle, exécution, etc.), quelle que soit la filière professionnelle dans laquelle elles s'inscrivent (administrative, technique, sociale, etc.). Ces missions sont celles définies par le statut particulier et non celles accomplies par un agent dans un poste donné. ».

Le principe édicté ouvre les possibilités suivantes (liste non exhaustive) :

Catégorie	Cadres d'emplois d'origine	Cadres d'emplois d'accueil (échelle de rémunération identique)
C	Adjoint administratifs territoriaux Adjoint territoriaux d'animation Adjoint territoriaux du patrimoine Adjoint techniques territoriaux Agent de police municipale	Adjoint administratifs territoriaux Adjoint territoriaux d'animation Adjoint territoriaux du patrimoine Adjoint techniques territoriaux Agent de police municipale
	ATSEM Agents sociaux territoriaux Auxiliaires de soins territoriaux Gardes champêtres	ATSEM* Agents sociaux territoriaux Auxiliaires de soins territoriaux* Gardes champêtres
B	Nouvel Espace Statutaire (NES)	
	Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux Chefs de service de police municipale Animateurs territoriaux Educateurs territoriaux des A.P.S. Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux Chefs de service de police municipale Animateurs territoriaux Educateurs territoriaux des A.P.S. Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques Assistants territoriaux d'enseignement artistique

(* détachement ou intégration directe subordonné à la détention des titres requis pour l'accès au cadre d'emplois)

B) Dérogations :

Il existe plusieurs dérogations au principe édicté.

1/ 1ère dérogation :

L'article L.411-4 du CGFP prévoit également que :

« Toutefois, les membres des corps ou cadres d'emplois dont au moins l'un des grades d'avancement est également accessible par la voie d'un concours de recrutement peuvent être détachés, en fonction de leur grade d'origine, dans des corps ou cadres d'emplois de niveau différent, apprécié dans les conditions prévues au deuxième alinéa. »

Cette 1ère dérogation ouvre les possibilités suivantes (*liste non exhaustive*) :

Catégorie	Cadres d'emplois d'origine	Cadres d'emplois d'accueil (échelle de rémunération identique)
C	Adjointes administratifs territoriaux Adjointes territoriales d'animation Adjointes territoriales du patrimoine Adjointes techniques territoriales Agents sociaux territoriaux	Agent de police municipale ATSEM* Auxiliaires de puériculture territoriaux* Auxiliaires de soins territoriaux* Gardes champêtres
B	Nouvel Espace Statutaire (NES)	Infirmiers territoriaux* Techniciens paramédicaux territoriaux* Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux*
	Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux Chefs de service de police municipale Animateurs territoriaux Educateurs territoriaux des A.P.S. Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques Assistants territoriaux d'enseignement artistique	

(* détachement ou intégration directe subordonné à la détention des titres requis pour l'accès au cadre d'emplois)

2/ 2ème dérogation :

La circulaire BCFF0926531C du 19 novembre 2009 prévoit également que :

« Cette exigence ne fait toutefois pas obstacle au détachement ou à l'intégration directe d'un agent appartenant à un corps où les conditions de recrutement sont plus élevées ou plus restrictives que celles du corps ou cadre d'emplois d'accueil, à sa demande ou avec son accord (par exemple, au détachement d'un agent relevant d'un corps qui recrute à bac+5 dans un corps qui recrute à bac+3). »

Cette 2ème dérogation ouvre les possibilités suivantes (*liste non exhaustive*) :

Catégorie	Cadres d'emplois d'origine	Cadres d'emplois d'accueil (échelle de rémunération identique)
C	Agent de police municipale Agents sociaux territoriaux ATSEM Auxiliaires de soins territoriaux Gardes champêtres Agents de maîtrise territoriaux	Adjoints administratifs territoriaux Adjoints territoriaux d'animation Adjoints territoriaux du patrimoine Adjoints techniques territoriaux
B	Infirmiers territoriaux	Nouvel Espace Statutaire (NES)
		Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux Chefs de service de police municipale Animateurs territoriaux Educateurs territoriaux des A.P.S. Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques Assistants territoriaux d'enseignement artistique
A	Ingénieurs territoriaux Assistants territoriaux socio-éducatifs Educateurs territoriaux de jeunes enfants Puéricultrices territoriales	Attachés territoriaux

3/ 3ème dérogation :

Conformément aux articles L.826-3 et L.826-4 du CGFP, les fonctionnaires territoriaux reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions peuvent être reclassés **dans un cadre d'emploi, emploi ou corps de niveau équivalent ou inférieur** s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

Le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé.

Dès qu'il s'est écoulé une période d'un an, les fonctionnaires détachés dans ces conditions peuvent demander leur intégration dans le cadre d'emploi, emploi ou corps de détachement.

Cette 3ème dérogation ouvre les possibilités suivantes (liste non exhaustive) :

Catégorie	Cadres d'emplois d'origine	Cadres d'emplois d'accueil
B	Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux	Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux
A	Attachés territoriaux Ingénieurs territoriaux	Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux

Cas de détachement ou d'intégration directe non réglementaires

Les cas ci-dessous ne semblent pas autorisés au regard des conditions précitées (*liste non exhaustive*) :

Catégorie	Cadres d'emplois d'origine	Cadres d'emplois d'accueil
C	Adjointes techniques territoriaux ATSEM	Agents de maîtrise (accès par promotion interne existant)
A	Attachés territoriaux Assistants territoriaux socio-éducatifs Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Ingénieurs territoriaux
	Secrétaires de mairie	Attachés territoriaux (accès par promotion interne existant)

II/ Procédure :

Lorsque l'exercice de fonctions du corps ou cadre d'emplois d'accueil est soumis à **la détention d'un titre spécifique**, l'accès à ces fonctions est subordonné à la détention de ce titre (exemple du CAP petite enfance pour les ATSEM).

Le détachement suivi éventuellement d'une intégration ou l'intégration directe **ne nécessite plus l'avis préalable de la Commission Administrative Paritaire (CAP) depuis le 1er janvier 2020**.

La collectivité ou l'établissement public doit créer le poste par délibération avant de le déclarer vacant par le biais d'une Déclaration de Création d'Emploi (DCE) ou d'une Déclaration de Vacance d'Emploi (DVE). Un délai de publicité légale de 8 semaines est à respecter avant de nommer l'agent.

III/ Classement :



L'article 11-1 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration précise que :

☞ lorsque le détachement est prononcé dans un cadre d'emplois, il est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficie dans son grade d'origine.

☞ lorsque le cadre d'emplois de détachement ne dispose pas d'un grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, il est classé dans le grade dont l'indice sommital est le plus proche de l'indice sommital du grade d'origine et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine.

Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de l'ancienneté moyenne ou, le cas échéant, maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son détachement est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de sa promotion au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine.

Les dispositions de l'article 11-1 sont applicables nonobstant les dispositions contraires des statuts particuliers, sauf si celles-ci sont plus favorables.

Dans un arrêt du 25 mai 2018, le Conseil d'État a apporté des précisions sur la notion d'équivalence de grade dans le cadre d'un détachement ou d'une intégration directe.

Il précise que pour apprécier si le grade détenu par l'intéressé dans son corps d'origine et celui dans lequel il a été classé lors de son détachement dans un autre corps sont équivalents, il y a lieu de prendre en compte non seulement l'indice terminal des deux grades, mais aussi des éléments tels que, notamment, la place des grades dans les deux corps et leur échelonnement indiciaire (*CE, 25 mai 2018, 410972*) ; (*CAA Bordeaux, 28 juin 2019, 17BX02832*).